



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2005/68
10 janvier 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixante et unième session
Point 12 de l'ordre du jour provisoire

**INTÉGRATION DES DROITS FONDAMENTAUX DES FEMMES
ET DE L'APPROCHE SEXOSPÉCIFIQUE**

**Prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans
tous les organismes du système des Nations Unies**

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport est une mise à jour du précédent rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2004/64), conformément à la demande formulée par la Commission dans sa décision 2004/108. Il expose les nouvelles mesures prises par les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, la Commission des droits de l'homme et ses mécanismes de protection des droits de l'homme et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme ainsi que les activités entreprises par les présences du HCDH sur le terrain pour intégrer une approche sexospécifique et les droits fondamentaux des femmes dans les activités relatives aux droits de l'homme.

En 2004, à sa session de fond, le Conseil économique et social a adopté la résolution 2004/4 intitulée «Examen des conclusions concertées 1997/2 du Conseil économique et social sur l'intégration d'une perspective sexospécifique dans toutes les politiques et tous les programmes du système des Nations Unies», dans laquelle il a pris note avec satisfaction des progrès accomplis par l'Organisation des Nations Unies dans l'intégration d'une perspective sexospécifique mais a reconnu que de nouvelles mesures concrètes s'imposaient. Le présent rapport note que, si les droits fondamentaux des femmes sont de plus en plus pris en compte dans les travaux des organismes des Nations Unies, l'utilisation de l'analyse par sexe et l'intégration d'une perspective sexospécifique sont moins constantes et moins méthodiques.

Le rapport conclut que, pour garantir la pleine application de la stratégie d'intégration d'une perspective sexospécifique, il importe de former plus régulièrement le personnel à cette méthode, d'appuyer le travail des coordonnateurs pour les questions concernant les femmes, de mettre à disposition des outils simples d'utilisation pour faciliter l'intégration d'une perspective sexospécifique et l'utilisation de l'analyse par sexe, et suivre l'application de la stratégie d'intégration d'une perspective sexospécifique dans toutes les activités relatives aux droits de l'homme. Le rapport suggère que la Commission appuie les efforts de la Haut-Commissaire à cet égard.

Le rapport note également que, pour garantir qu'une attention suffisante est accordée aux droits des femmes et aux questions d'égalité entre les sexes, il importe que les femmes participent aux travaux des mécanismes de protection des droits de l'homme. Le rapport propose que la Commission envisage de prendre des mesures spécifiques pour encourager un meilleur équilibre entre les sexes dans la nomination, la désignation et l'élection d'experts auprès des mécanismes de protection des droits de l'homme et pour prêter davantage attention à la participation des femmes aux activités relatives aux droits de l'homme et à la façon dont elles bénéficient de ces activités.

TABLE DES MATIÈRES

| | <i>Paragraphes</i> | <i>Page</i> |
|--|--------------------|-------------|
| Introduction | 1 – 4 | 4 |
| I. PROGRÈS RÉALISÉS DE 1997 À 2004..... | 5 – 9 | 5 |
| II. MESURES PRISES PAR LA COMMISSION DES DROITS DE L’HOMME ET SES MÉCANISMES ET PROCÉDURES | 10 – 21 | 6 |
| III. MESURES PRISES PAR LES ORGANES CRÉÉS EN VERTU D’INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L’HOMME | 22 – 24 | 9 |
| IV. MESURES PRISES PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L’HOMME ET SES PRÉSENCES SUR LE TERRAIN..... | 25 – 37 | 10 |
| V. PARTICIPATION DES FEMMES AUX MÉCANISMES DE PROTECTION DES DROITS DE L’HOMME ET AUX ACTIVITÉS ENTREPRISES DANS CE DOMAINE | 38 – 54 | 13 |
| VI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS..... | 55 – 59 | 17 |

Introduction

1. Le présent rapport, qui met à jour les rapports présentés depuis 1997 (dont le plus récent est paru sous la cote E/CN.4/2004/64), est soumis à la Commission des droits de l'homme en application de sa résolution 2003/44 et de sa décision 2004/108. Il y est rendu compte des mesures et des initiatives prises par les organes de surveillance de l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme, par la Commission des droits de l'homme et ses organes et mécanismes de protection des droits de l'homme ainsi que par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) et les présences sur le terrain. Il doit être lu en parallèle avec le plan de travail commun à la Division de la promotion de la femme et au HCDH (voir E/CN.4/2005/69-E/CN.6/2005/6).
2. On trouvera également des informations utiles dans le rapport du Secrétaire général intitulé «Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par l'Organisation des Nations Unies» (dont la livraison la plus récente porte la cote A/59/93-E/2004/74), qui fait écho à la Déclaration de principe du Comité permanent interorganisations de 1999 sur l'intégration d'une perspective sexospécifique dans les programmes d'aide humanitaire, évoquée par la Commission dans sa résolution 2003/44. Le Groupe spécial sur la parité et l'assistance humanitaire, qui dépend du Comité, appuie et contrôle l'exécution de sa politique. On trouvera également des informations sur l'intégration de l'approche sexospécifique et les droits fondamentaux des femmes dans les rapports que le Secrétaire général a présentés à d'autres organes intergouvernementaux, notamment dans les rapports sur le suivi et les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing adoptés à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, qui ont été présentés à la Commission de la condition de la femme, au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale (les plus récents sont parus sous les cotes E/CN.6/2004/3, E/2004/59 et A/59/214).
3. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui s'est tenue à Vienne en 1993, tout comme la quatrième Conférence mondiale sur les femmes qui a eu lieu à Beijing en 1995, ont réaffirmé que les droits fondamentaux des femmes et des petites filles étaient une partie inaliénable, intégrante et indivisible de tous les droits de la personne humaine. La vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la mise en œuvre des résultats de la Conférence de Beijing, qui a eu lieu en 2000, et les conférences mondiales récentes, dont le Sommet du Millénaire en 2000 et la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée en 2001, ont aussi réaffirmé l'objectif de l'égalité entre les sexes.
4. Dans sa résolution 2003/44, la Commission a prié tous les responsables des procédures spéciales de la Commission et de ses organes subsidiaires «d'intégrer régulièrement et systématiquement une perspective sexospécifique dans l'exercice de leurs mandats, et de faire figurer, dans leurs rapports, des informations sur les droits fondamentaux des femmes et des filles ainsi qu'une analyse qualitative de la question» et a invité les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à faire de même. L'intégration d'une perspective sexospécifique est un processus différent de la fourniture d'informations sur les droits fondamentaux des femmes, même si les deux aspects sont liés. Le présent rapport examine à la fois la question de l'intégration d'une perspective sexospécifique et les progrès réalisés dans la prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans les travaux des procédures

spéciales de la Commission, des organes conventionnels et du HCDH en général. Il fait écho en cela à la double stratégie du HCDH, qui consiste à intégrer une perspective sexospécifique dans tous les programmes et politiques tout en prenant des mesures spéciales pour aider les femmes et protéger leurs droits.

I. PROGRÈS RÉALISÉS DE 1997 À 2004

5. En 2004, l'un des thèmes du débat consacré aux questions de coordination de la session de fond du Conseil économique et social était «Examen et évaluation à l'échelle du système des conclusions concertées 1997/2 du Conseil sur l'intégration d'une perspective sexospécifique dans toutes les politiques et tous les programmes du système des Nations Unies». Les documents d'information renseignaient sur les progrès accomplis en matière d'intégration dans différents contextes. On trouvera des informations particulièrement utiles dans le document de séance intitulé «Gender mainstreaming perspectives at the intergovernmental level» (E/2004/CRP.4), qui fait notamment le bilan de l'intégration d'une perspective sexospécifique dans les travaux de la Commission des droits de l'homme (par. 20 à 22). Le HCDH a aussi contribué à la rédaction des documents de séance intitulés «Gender mainstreaming in operational work of the United Nations system» (E/2004/CRP.1) et «Gender mainstreaming in the work of the United Nations on peace and security» (E/2004/CRP.3).

6. À cette session, le Conseil a adopté la résolution 2004/4 dans laquelle il a pris note avec satisfaction des progrès accomplis par l'Organisation des Nations Unies dans l'intégration d'une perspective sexospécifique (par. 3) mais a reconnu qu'il fallait prendre de nouvelles mesures concrètes (par. 4).

7. Dans la même résolution, le Conseil a demandé à ses commissions techniques de «prendre de nouvelles mesures pour incorporer les recommandations concernant leur domaine de compétence faites par la Commission de la condition de la femme et d'intégrer pleinement des perspectives sexospécifiques dans leurs travaux, notamment par le biais de leur programme de travail annuel ou pluriannuel ainsi que dans le suivi intégré et coordonné des grandes conférences et sommets des Nations Unies» (par. 8). Il a aussi prié «toutes les entités du système des Nations Unies de renforcer l'efficacité des spécialistes et des coordonnateurs des questions de parité des sexes et des groupes thématiques s'occupant de ces questions en définissant clairement leur mandat, en leur assurant une formation adéquate et un accès à l'information et à des ressources adéquates et stables, en accroissant l'appui et la participation des cadres supérieurs» (par. 9).

8. L'examen des activités des procédures spéciales, des organes conventionnels et du HCDH met en évidence des progrès sensibles dans l'attention prêtée aux droits fondamentaux des femmes. Nombre de procédures spéciales de la Commission consacrent régulièrement des chapitres de leurs rapports aux droits fondamentaux des femmes ou rédigent des rapports entiers sur les droits des femmes dans le cadre de leurs mandats. Les organes conventionnels ont également amélioré leur traitement des droits des femmes et des filles et prêtent davantage attention aux questions liées à l'exercice par les femmes et les filles de leurs droits dans les listes des points à traiter, les dialogues avec les gouvernements, les observations finales et les observations générales.

9. En ce qui concerne l'intégration d'une perspective sexospécifique, les progrès accomplis varient d'un mandat à l'autre. De manière générale, les experts qui ont une expérience de l'analyse de la construction du genre adoptent plus volontiers une perspective sexospécifique dans leur travail. Comme nous l'avons vu plus haut, le Conseil économique et social a reconnu que les progrès accomplis dans la mise en œuvre d'une telle intégration étaient inégaux selon les programmes et les politiques. L'intégration d'une perspective sexospécifique est un processus complexe qui permet d'évaluer, grâce à une analyse par sexe, les incidences et les implications des violations comme des mesures de protection des droits fondamentaux pour les hommes et pour les femmes. Cette évaluation est la garantie d'une meilleure compréhension de tous les droits fondamentaux et d'une promotion plus efficace de ces droits. Il est important de comprendre que l'intégration d'une perspective sexospécifique est une démarche de transformation, qui vise à parvenir à l'égalité entre les sexes, au profit des femmes comme des hommes. À mesure que l'on progresse, il faut s'attacher à améliorer l'efficacité des coordonnateurs pour les questions concernant les femmes et à renforcer les capacités en matière d'analyse par sexe. Si l'on ne forme pas l'ensemble du personnel concerné par les droits de l'homme à l'analyse par sexe et à l'intégration d'une perspective sexospécifique, et si l'on n'inclut pas de spécialistes des questions relatives aux femmes dans toutes les équipes, il sera difficile de réaliser complètement les objectifs de l'intégration d'une perspective sexospécifique.

II. MESURES PRISES PAR LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME ET SES MÉCANISMES ET PROCÉDURES

10. Le présent chapitre traite plus particulièrement de l'intégration de l'approche sexospécifique et des droits fondamentaux des femmes dans les procédures thématiques spéciales de la Commission. On trouvera davantage de précisions sur les résolutions de la Commission ainsi que sur les mandats et activités des procédures spéciales dans les rapports précédemment soumis à la Commission (voir par exemple le document E/CN.4/2004/64 et plus particulièrement le document E/CN.4/2003/72).

11. Dans le rapport qu'elle a présenté à la Commission à sa soixantième session (E/CN.4/2004/66), la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences s'est inquiétée qu'en dépit des progrès réalisés sur le plan normatif la violence contre les femmes reste de façon préoccupante la violation la plus grave des droits de la femme et une atteinte à l'intégrité physique et à la dignité de toutes les femmes. Elle a souligné l'universalité de la violence contre les femmes, la multiplicité de ses formes et l'intersectorialité de divers types de discrimination contre les femmes et ses liens avec un système de domination fondé sur la subordination et l'inégalité.

12. Dans sa déclaration devant la Troisième Commission de l'Assemblée générale, le 29 octobre 2004, la Rapporteuse spéciale s'est dite préoccupée par les signes alarmants d'un conservatisme croissant et d'un retour en arrière qui mettent en péril les acquis mondiaux en matière de droits fondamentaux des femmes. Elle a souligné que, pour évaluer avec exactitude comment, pourquoi et dans quelles circonstances des actes de violence spécifiques sont commis, il faut s'appuyer sur une analyse par sexe à tous les niveaux de l'élaboration des politiques. Pour garantir une surveillance efficace, il faut pouvoir s'appuyer sur des indicateurs mesurables et comparables de l'égalité entre les sexes et de la responsabilité des États, sur des objectifs assortis de délais et sur un ensemble complexe de données ventilées rendant compte des liens entre les formes multiples de discrimination qui conduisent à la violence à l'égard des femmes

dans différents contextes. À cet égard, elle a proposé que soient élaborés deux indices, l'un sur la violence à l'égard des femmes et l'autre sur l'obligation redditionnelle des États en ce qui concerne la violence, afin de pouvoir vérifier que les États se conforment au droit international en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes.

13. Le rapport présenté par la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants à la Commission à sa soixantième session (E/CN.4/2004/76) met l'accent sur les conditions de vie, de travail et d'emploi des travailleuses migrantes qui sont employées de maison. D'après la Rapporteuse spéciale, la situation de ce groupe met en évidence trois des grandes caractéristiques des migrations internationales à l'heure actuelle: premièrement, l'ampleur et la féminisation des migrations; deuxièmement, la difficulté qu'il y a à faire reconnaître les droits fondamentaux des immigrés, en particulier de ceux qui se trouvent en situation irrégulière; enfin, la nécessité d'une gestion des migrations qui soit fondée sur le respect des droits des individus. La Rapporteuse spéciale estime que ces femmes sont victimes de violence et de discrimination du fait de leur triple statut de femme, d'immigré et, souvent, de clandestin. Elle encourage les États qui admettent des travailleurs migrants sur leur territoire par le biais d'un système de parrainage et de visas spéciaux à revoir leur législation de façon que le statut du migrant ne dépende pas directement de sa relation de travail avec un employeur donné, cette dépendance laissant les femmes sans protection et pouvant même les conduire à taire les violences dont elles sont victimes de peur d'être renvoyées et/ou expulsées.

14. Dans le rapport qu'il a présenté à la Commission (E/CN.4/2004/9), le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants a mis en évidence l'existence de groupes particulièrement exposés aux risques de traite et d'exploitation sexuelle, notamment les enfants qui appartiennent à des minorités ethniques et à des peuples autochtones, ceux qui vivent dans l'extrême pauvreté, les enfants des rues et les enfants migrants, homosexuels, bisexuels ou transsexuels. Il a souligné que les jeunes transsexuels pouvaient se trouver particulièrement exposés à la prostitution en raison des réactions négatives que suscitaient leur transsexualité et leur vie sexuelle au sein de leur famille ou parmi les enfants de leur groupe d'âge, qui faisaient qu'ils étaient souvent seuls et sans soutien. La discrimination dont ils sont victimes lorsqu'ils essayent de trouver un logement, de faire des études, d'obtenir un emploi ou d'accéder aux services de santé fait d'eux l'un des groupes de jeunes les plus vulnérables et les plus marginalisés de la société.

15. Dans son dernier rapport à la Commission (E/CN.4/2004/63), l'ancien Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a rappelé que, depuis 1996, la Commission lui demande de prendre en considération les femmes dans l'exercice de son mandat et de mettre en évidence les abus sexospécifiques. Il a mis en particulier l'accent sur l'étude sur la liberté de religion ou de conviction et la condition des femmes au regard de la religion et des traditions (E/CN.4/2002/73/Add.2) qu'il a présentée à la Commission à sa cinquante-huitième session. La nouvelle Rapporteuse spéciale a également appelé l'attention sur cette étude dans le rapport qu'elle a présenté à l'Assemblée générale (A/59/366), dans lequel elle a reconnu l'énorme travail entrepris par les organisations non gouvernementales pour mettre en œuvre les recommandations qui y sont formulées.

16. Dans le rapport qu'elle présente chaque année à la Commission des droits de l'homme (le plus récent étant paru sous la cote E/CN.4/2004/94), la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme analyse les différentes

catégories de défenseurs qui se heurtent à des difficultés dans l'exercice de leurs fonctions. Elle a relevé que les femmes défenseurs des droits de l'homme rencontraient plus de difficultés que les hommes et se heurtaient, dans leur travail, à des problèmes et des violations spécifiques qui les rendaient plus vulnérables que leurs homologues masculins. En outre, pendant ses missions dans les pays, la Représentante spéciale s'est entretenue avec différentes ONG de défense des droits des femmes pour débattre de leur travail, des problèmes rencontrés par les femmes au niveau national, de la place des femmes dans le mouvement de défense des droits de l'homme au niveau local et des obstacles qu'elles rencontrent dans l'exercice de leurs fonctions. La Représentante spéciale s'est aussi engagée à accroître la visibilité des femmes défenseurs des droits de l'homme à l'échelle internationale. En particulier, elle suit et appuie activement les préparatifs de la conférence internationale sur les femmes défenseurs des droits de l'homme que des organisations de défense des droits de l'homme ont prévu d'organiser en 2005 dans le cadre de Beijing +10.

17. En 2004, la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a continué de mettre l'accent sur les crimes d'honneur, dont les premières cibles sont les femmes, dans ses rapports (dont le plus récent est paru sous la cote E/CN.4/2004/7). Le nouveau Rapporteur spécial se propose de continuer à appeler l'attention sur ce type de violation des droits de l'homme.

18. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones prête une attention particulière aux droits des femmes lorsqu'il se rend dans des pays et des communautés autochtones car il est conscient des difficultés que rencontrent les femmes autochtones au sein de leur propre communauté. Lors de ses dernières missions en Colombie (E/CN.4/2005/88/Add.2) et au Chili (E/CN.4/2004/80/Add.3), il a demandé que des réunions spécifiques soient organisées pour que les femmes puissent faire entendre leur voix. En outre, au cours de sa mission en Colombie, il a organisé une table ronde sur les droits des femmes autochtones à l'occasion de la Journée internationale de la femme.

19. En plus de ses fonctions habituelles, la Commission a confié au Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant la tâche supplémentaire de lui présenter un rapport distinct au titre de la résolution 2003/22 sur l'égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et l'égalité du droit à la propriété et à un logement convenable. Dans cette résolution, la Commission a prié le Rapporteur spécial de lui présenter, à sa soixante et unième session, un rapport ayant pour objet une étude sur les femmes et le logement convenable. Afin de se faire une idée de la situation juridique des femmes au regard du logement, des terres et des biens, de recenser les principaux problèmes, de définir les mesures à prendre pour y remédier et de réunir des études de cas et des témoignages de femmes, le Rapporteur spécial a organisé deux consultations régionales en 2004 (en Égypte et à Fidji). De telles consultations avaient été précédemment entreprises à Nairobi en 2002 et à New Delhi et Mexico en 2003. Au cours de ces consultations, l'accent a été mis sur la situation des femmes qui se retrouvent sans abri à la suite d'expulsions, de conflits armés ou de violence conjugale, comme le montre le rapport présenté par le Rapporteur spécial à la Commission en 2004 (E/CN.4/2004/48).

20. L'ancienne Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation a prêté une attention particulière aux questions relatives aux femmes dans le cadre de son mandat. Dans le dernier rapport qu'elle a présenté à la Commission (E/CN.4/2004/45), elle a fait le bilan des six années précédentes, appelant en particulier l'attention sur les questions concernant les filles et consacrant un chapitre

entier à la question des inégalités, en mettant l'accent sur les filles, les écoles et l'accès à l'éducation sexuelle. Le nouveau Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation se propose d'étudier la question cruciale de l'égalité d'accès à l'école entre filles et garçons. Il étudiera aussi l'importance pour les filles comme pour les garçons de rester à l'école et de poursuivre leurs études. À cet égard, il a l'intention de se pencher sur la question des adolescentes enceintes ou qui sont déjà mères et sur leur taux élevé d'abandon scolaire.

21. Dans sa résolution 2002/31, la Commission a invité le Rapporteur spécial sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint («droit à la santé») à adopter une approche sexospécifique. Le Rapporteur spécial a prêté attention à différentes questions relatives au droit à la santé des femmes, y compris les droits en matière de santé sexuelle et de santé de la procréation, la prévention de la violence, le commerce et l'intégration des questions concernant les femmes et le droit à la santé dans les politiques nationales de santé et de lutte contre la pauvreté. Par exemple, dans le rapport qu'il a présenté à la Commission à sa soixantième session (E/CN.4/2004/49), il a mis l'accent sur la question du droit à la santé en matière de sexualité et de procréation et a prêté une attention particulière à la vulnérabilité des femmes aux violations de ce droit. Il a aussi consacré un chapitre du rapport qu'il a présenté à la suite de sa mission à l'Organisation mondiale du commerce (E/CN.4/2004/49/Add.1) à la question de l'équité entre les sexes et du commerce dans le contexte du droit à la santé. Enfin, il s'est aussi intéressé à la santé des femmes dans le cadre de ses missions au Mozambique, au Pérou et en Roumanie (E/CN.4/2005/51/Add.2 à 4).

III. MESURES PRISES PAR LES ORGANES CRÉÉS EN VERTU D'INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

22. On trouvera davantage d'informations dans les rapports précédemment présentés à la Commission, en particulier à ses cinquante-troisième à cinquante-cinquième sessions et à sa cinquante-huitième session (E/CN.4/1997/40, E/CN.4/1998/49, E/CN.4/1999/67 et E/CN.4/2002/81) ainsi que dans l'étude menée par la Division de la promotion de la femme (HRI/MC/1998/6).

23. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a adopté en 2004 la recommandation générale XXX concernant la discrimination contre les non-ressortissants. Il a recommandé aux États d'«accorder une attention plus importante à la question des discriminations multiples auxquelles sont confrontés les non-ressortissants, en ce qui concerne notamment les enfants et les conjoints des travailleurs non ressortissants, [de] s'abstenir d'appliquer des règles différentes aux conjointes non ressortissantes de ressortissants et aux conjoints non ressortissants de ressortissantes, [de] soumettre des renseignements sur de telles pratiques, et [de] prendre toutes les mesures nécessaires pour y remédier» (A/59/18, chap. VIII, par. 8).

24. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels poursuit l'examen d'un projet d'observation générale sur l'article 3 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels concernant le droit égal de l'homme et de la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels.

IV. MESURES PRISES PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME ET SES PRÉSENCES SUR LE TERRAIN

25. Le Haut-Commissariat continue à accorder une attention particulière aux droits des femmes dans ses activités de plaidoyer, de recherche et autres. La nouvelle Haut-Commissaire a à cœur de protéger et de promouvoir les droits des femmes dans le cadre de toutes les activités du HCDH. Ce dernier met particulièrement l'accent sur les femmes, la paix et la sécurité. En octobre 2004, la Haut-Commissaire a pris la parole devant le Conseil de sécurité au sujet de l'application de la résolution 1325 (2000), et a mis l'accent sur la nécessité de mettre fin à l'impunité concernant les actes de violence commis contre les femmes pendant les conflits. En novembre 2004, elle a participé à une conférence intitulée «Women defending peace» (les femmes pour la paix), où elle a souligné qu'il fallait garantir la participation des femmes et tenir compte de leur voix dans leur diversité. Le HCDH a collaboré étroitement au développement des moyens de formation à l'intention du personnel du Département des opérations de maintien de la paix concernant la traite et l'exploitation sexuelle. Lors de la planification des missions, il se tient en contact étroit avec les coordonnateurs du Département pour les questions concernant les femmes ainsi qu'avec les spécialistes du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM).

26. À sa quarante-neuvième session, du 28 février au 11 mars 2005, la Commission de la condition de la femme conduira un examen et une évaluation de la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing (1995) et des documents issus de la session extraordinaire de l'Assemblée générale (2000) (Beijing +5). Dans le cadre des préparatifs de cet examen, connu sous le nom de «Beijing +10», le HCDH a contribué à l'élaboration de plusieurs rapports sur l'application du Programme d'action de Beijing et des documents de «Beijing +5». Il a aussi collaboré avec la Division de la promotion de la femme en animant un débat en ligne sur les droits fondamentaux des femmes, dans le cadre d'une série de débats sur les domaines critiques recensés dans le Programme d'action de Beijing et les documents de «Beijing +5». Reconnaissant que les droits de l'homme sont un thème central et plurisectoriel du Programme d'action de Beijing et des documents de «Beijing +5», le débat en ligne mettait l'accent sur les moyens de garantir les droits fondamentaux des femmes et plus spécifiquement de modifier les lois discriminatoires au niveau national, afin de veiller à l'accès des femmes à la justice et à l'utilisation des instruments et mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Cette discussion, riche de plus de 150 participants et plus de 80 contributions, a mis en évidence les problèmes et les défis qui s'opposent à la réalisation des droits fondamentaux des femmes. Elle a permis un large échange de données d'expérience et a servi de base à l'élaboration de propositions de stratégies visant à mieux garantir les droits fondamentaux des femmes.

27. Dans le cadre des activités mettant l'accent sur les droits des peuples autochtones, une attention particulière est accordée aux droits fondamentaux des femmes. Lors de la quatrième Réunion sur les femmes autochtones du continent américain (Lima, 4-7 avril 2004), le HCDH a présenté une approche de la lutte contre la pauvreté des femmes autochtones fondée sur les droits de l'homme, qui a été saluée et a fait l'objet de discussions approfondies. Au cours de la réunion, une évaluation de la Décennie internationale des populations autochtones a été menée avec la collaboration d'environ 50 femmes autochtones. Les résultats de cette évaluation figurent dans le rapport présenté par le Secrétaire général concernant l'examen préliminaire des activités du système des Nations Unies liées à la Décennie internationale des populations autochtones, effectué par la Coordinatrice de la Décennie (E/2004/82). En outre, l'Instance permanente

sur les questions autochtones a consacré sa troisième session (10-21 mai 2004) aux femmes autochtones. Le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones a appuyé la participation de femmes autochtones à cette session et le HCDH a apporté des contributions de fond.

28. Le HCDH et la Commission néo-zélandaise des droits de l'homme ont organisé conjointement une Table ronde internationale sur les relations interraciales (Auckland, 2-5 février 2004) qui a mis l'accent sur les droits fondamentaux des femmes issues de minorités. La question des différentes formes de discrimination raciale dont souffrent les femmes et les filles a été déclarée préoccupante et définie comme l'un des enjeux essentiels pour les institutions nationales de défense des droits de l'homme dans la lutte contre la discrimination raciale au XXI^e siècle (voir E/CN.4/2005/106, annexe II).

29. Du 15 au 19 novembre 2004, le HCDH, la Division de la promotion de la femme et le Conseil consultatif des droits de l'homme du Maroc ont organisé conjointement une table ronde réunissant des institutions nationales de défense des droits de l'homme et des mécanismes nationaux de promotion de la femme, avec pour objectif de mettre en place des stratégies de lutte contre la discrimination fondée sur le sexe. Cette table ronde s'est conclue par l'élaboration de recommandations adressées à la fois aux institutions nationales de défense des droits de l'homme et aux mécanismes nationaux de promotion de la femme, concernant notamment l'adoption d'une double approche conjuguant intégration d'une perspective sexospécifique et interventions ciblées au profit des femmes. Il a aussi été recommandé de resserrer la coopération et la collaboration entre les institutions nationales et les mécanismes nationaux, ainsi qu'avec la société civile, les responsables gouvernementaux et les établissements de recherche. Les participants sont convenus que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes devait servir de cadre à la promotion et à la protection des droits fondamentaux des femmes par les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les mécanismes nationaux de promotion de la femme (ibid., annexe IV).

30. Le HCDH a participé aux travaux de l'Équipe spéciale interinstitutions sur l'égalité des sexes et le VIH/sida qui a élaboré en 2004 un dossier d'information comprenant notamment un guide pratique et des fiches sur des questions relatives à l'égalité entre les sexes, aux droits de l'homme et au VIH/sida. En 2004, le HCDH a contribué à la rédaction d'un ouvrage publié sous la direction de la CNUCED (en tant que chef de file de l'Équipe spéciale interinstitutions sur le commerce et l'égalité des sexes) et intitulé *Trade and Gender: Opportunities and Challenges for Developing Countries*. Le HCDH a rédigé un chapitre intitulé «Human rights, gender and trade: a legal framework». L'ouvrage a été publié en juin 2004 dans le cadre de la onzième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED XI) au Brésil.

31. En ce qui concerne le travail des présences sur le terrain en Europe, le bureau du HCDH en Serbie-et-Montenegro (province du Kosovo exclue), qui a travaillé en étroite collaboration avec l'UNICEF, a contribué à veiller à ce que les questions relatives à l'égalité entre les sexes soient prises en compte dans le Document de stratégie de réduction de la pauvreté, et dans le bilan commun de pays et le plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement, adoptés en 2004. Les points positifs pour 2004 concernant le Kosovo sont notamment l'adoption par la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies, sur la recommandation du HCDH, de modifications de la législation relative à l'administration des élections en vue de mieux tenir compte des questions d'égalité entre les sexes. Le HCDH s'emploie également à promouvoir

l'harmonisation des textes législatifs récents destinés à prévenir la discrimination fondée sur le sexe par rapport aux textes internationaux de lutte contre la discrimination. Ces efforts ont contribué à inciter le Gouvernement à faire participer des organisations de la société civile se consacrant aux questions d'égalité entre les sexes aux activités d'application des textes internationaux qui ont débuté en octobre 2004.

32. En Bosnie-Herzégovine, le HCDH donne la priorité à l'action contre la discrimination sexiste, la violence et la traite des êtres humains. Il a joué un rôle clef dans la promotion du concept de loi générale sur l'égalité entre les sexes, qui garantit l'égalité dans tous les aspects du secteur public, du secteur privé et de l'économie. Le HCDH a fourni des conseils pour l'élaboration de cette loi et appuyé la collaboration des ONG avec le Gouvernement. Dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, le bureau du HCDH collabore avec des groupes de la société civile pour appuyer et guider la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de son Protocole facultatif, ainsi que des initiatives relatives à la traite des êtres humains.

33. En Amérique latine, et en particulier en Colombie et au Guatemala, le HCDH a entrepris diverses activités dans les domaines de l'intégration d'une approche sexospécifique et des droits fondamentaux des femmes. Le bureau du HCDH en Colombie a lancé plusieurs initiatives pour intégrer les questions relatives à l'égalité entre les sexes dans ses travaux et défendre les droits des femmes. Par exemple, en 2004, il a élaboré des projets de directives concernant les droits fondamentaux des femmes et l'intégration d'une approche sexospécifique dans les activités de suivi. Il a aussi aidé le groupe de l'égalité entre les sexes de l'équipe de pays des Nations Unies à organiser pour le groupe des communications un atelier sur la violence à l'égard des femmes auquel ont participé plusieurs organismes des Nations Unies, dont le Programme alimentaire mondial, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, l'Organisation mondiale de la santé, les centres d'information des Nations Unies, le Fonds des Nations Unies pour la population et le HCDH. Le bureau du HCDH en Colombie a aussi intégré les questions relatives à l'égalité entre les sexes et aux droits des femmes dans ses activités, y compris la formation, la diffusion et la promotion des instruments relatifs aux droits de l'homme et la collaboration avec d'autres organismes des Nations Unies.

34. En mai 2004, le bureau du HCDH au Guatemala a organisé un atelier interne sur l'intégration d'une perspective sexospécifique qui a permis de tirer des enseignements très utiles concernant l'élaboration de stratégies d'intégration d'une telle perspective dans les travaux du bureau. Le bureau a assuré le suivi de cet atelier en restant en contact avec les coordonnateurs de la région pour les questions concernant les femmes ainsi qu'en participant aux travaux du Groupe interinstitutions pour l'égalité entre les sexes et la promotion de la femme. Il élabore actuellement un ensemble d'indicateurs destinés à l'aider à évaluer les progrès accomplis dans l'intégration d'une approche sexospécifique, en particulier en ce qui concerne les bilans communs de pays et les plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement. Il s'occupe également de préparer et de faciliter la visite de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes (voir E/CN.4/2005/72/Add.3).

35. En Asie, le HCDH a participé à des travaux sur les droits des femmes et l'intégration d'une perspective sexospécifique en Afghanistan et au Timor-Leste. La composante droits de l'homme de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan a continué d'appuyer

la Commission indépendante des droits de l'homme en Afghanistan en tant que partenaire du projet conjoint des Nations Unies, en fournissant une assistance technique dans un certain nombre de projets entrepris sur le terrain. Ainsi, un conseiller technique pour les droits des femmes, détaché auprès de la Commission indépendante, continue d'aider à l'application du programme de travail dans le domaine de la promotion et de la protection des droits des femmes. Le conseiller technique participe à toutes les réunions du groupe consultatif sur l'égalité entre les sexes, qui est présidé par le Ministre des affaires féminines et auquel participent des ministères, des organismes donateurs, divers organismes internationaux et des organisations locales de défense des femmes. Le groupe s'emploie à coordonner les activités des donateurs dans le domaine de la programmation en faveur des femmes et à promouvoir l'intégration des questions relatives à l'égalité entre les sexes dans les politiques et les programmes des différents ministères. En ce qui concerne l'intégration d'une perspective sexospécifique, le groupe consultatif pour les droits de l'homme, auquel participe le HCDH, examine régulièrement les questions relatives à l'égalité entre les sexes et aux droits des femmes.

36. La composante droits de l'homme de la mission au Timor-Leste consacre une attention considérable aux droits des femmes. Par exemple, la plupart des ateliers communautaires de socialisation financés par des microcrédits organisés au cours des 18 mois passés ont examiné les questions d'égalité entre les sexes et les droits des femmes.

37. En Afrique, le HCDH a travaillé en étroite collaboration avec la Commission vérité et réconciliation en Sierra Leone, qui a présenté son rapport au Président en octobre 2004. La Commission a fait de grands efforts pour veiller à ce que l'équilibre entre les sexes soit respecté en ce qui concerne les témoins, pour adopter des procédures respectueuses des sexospécificités et pour organiser des audiences thématiques spéciales pour les femmes et petites filles victimes.

V. PARTICIPATION DES FEMMES AUX MÉCANISMES DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME ET AUX ACTIVITÉS ENTREPRISES DANS CE DOMAINE

38. Les résolutions de la Commission des droits de l'homme (la plus récente à ce sujet étant la résolution 2003/44) encouragent vivement les États membres à favoriser l'égalité entre les hommes et les femmes en nommant davantage de candidates aux postes à pourvoir au sein des organes des Nations Unies. Toutefois, la parité hommes/femmes continue de poser problème parmi les titulaires de mandats thématiques et de mandats par pays. En novembre 2004, seuls 3 titulaires de mandats de pays sur 15 étaient des femmes. Sur les 7 mandats attribués en 2004, 1 seul a été confié à une femme. Le Groupe de travail sur les détentions arbitraires compte 3 femmes sur 5 membres, le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine comprend une femme et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires ne compte aucune femme. On compte 7 femmes sur les 23 rapporteurs spéciaux, experts indépendants et représentants spéciaux. En 2004, sur les 11 nouveaux titulaires de mandats thématiques, 4 étaient des femmes. Au total, les femmes représentent 26,4 % des titulaires de mandats nommés par la Commission des droits de l'homme. Il est à espérer que l'augmentation du nombre de femmes candidates conduira à une augmentation du nombre de femmes effectivement nommées.

39. La parité entre hommes et femmes est mieux respectée à la Commission où environ 40 % des participants à la soixantième session étaient des femmes. La proportion de femmes varie selon les entités représentées: par exemple, les femmes comptaient pour 33 % des représentants d'États membres, 31,4 % des représentants d'États ayant le statut d'observateurs et 52,7 % des représentants d'organismes et d'institutions spécialisées des Nations Unies. Elles représentaient 46 % des représentants d'organisations non gouvernementales. Cela étant, le taux de participation des femmes ne correspond pas forcément au taux d'intervention, ce qui laisse à penser que les femmes sont moins nombreuses que les hommes à occuper un poste à responsabilités au sein de leur délégation. Par exemple, 17,4 % des femmes représentant des États membres ont pris la parole devant la Commission, cette proportion étant de 23,3 % pour les femmes représentant des États ayant le statut d'observateur et de 62,5 % pour les femmes représentant des organismes des Nations Unies. La proportion de femmes ayant pris la parole au nom d'organisations non gouvernementales est de 41,5 %.

40. Il est à noter que, pendant le débat de haut niveau de la soixantième session de la Commission, du 16 au 18 mars 2004, plus de 90 % des femmes et 40 % des hommes, pour un total d'environ 70 % des interventions, ont fait spécifiquement référence à la violence à l'égard des femmes, ce qui représente une augmentation considérable par rapport au débat de haut niveau de la cinquante-neuvième session (10 %). Cet intérêt accru pour la question peut être attribué en partie à l'organisation par la Suisse d'une réunion de premiers ministres femmes le 15 mars 2004, la veille du débat de haut niveau. À l'issue de cette réunion, qui portait sur la violence contre les femmes, les ministres ont adopté une déclaration reconnaissant qu'il leur fallait mettre particulièrement l'accent sur les questions d'égalité entre les sexes dans leur travail en tant que ministres et représentantes de leurs gouvernements.

41. Sur les 6 Rapporteurs spéciaux qui présentent des rapports à la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, 4 sont des femmes. La proportion hommes/femmes n'est pas aussi équilibrée chez les membres de la Sous-Commission, avec 8 femmes sur un total de 26 membres (soit environ 30 %). En ce qui concerne les participants aux travaux de la Sous-Commission, les femmes comptaient pour 23 % des représentants d'États membres, 31,5 % des représentants d'organisations intergouvernementales et 42 % d'organisations non gouvernementales, ce qui est inférieur aux chiffres enregistrés pour les sessions de la Commission.

42. L'équilibre hommes/femmes varie énormément d'un comité à l'autre. Le Comité contre la torture compte 1 femme pour 9 hommes tandis que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes compte 2 hommes pour 21 femmes. Le Comité sur l'élimination de la discrimination raciale se compose de 2 femmes et 16 hommes. Le Comité des droits de l'enfant compte 11 femmes et 7 hommes et le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille compte 2 femmes et 8 hommes.

43. Des élections ont eu lieu en septembre 2004 au Comité des droits de l'homme. Deux femmes étaient proposées. L'une a retiré sa candidature, l'autre a été élue mais est décédée par la suite. Des élections partielles seront organisées pour pourvoir le poste vacant. Par conséquent, en décembre 2004, aucune femme n'a été élue au Comité des droits de l'homme, qui compte actuellement deux femmes parmi ses membres.

44. Le Conseil économique et social a élu de nouveaux membres au Comité des droits économiques, sociaux et culturels en mai 2004. Trois nouveaux membres, des hommes, ont été élus au Comité, remplaçant 3 hommes qui n'ont pas été réélus. La proportion hommes/femmes reste donc inchangée dans ce comité, qui compte 3 femmes et 15 hommes.

45. Si l'on tient compte de ces élections, les femmes représentent 36,5 % des membres des organes conventionnels. Toutefois, elles sont surreprésentées dans les organes qui traitent de questions relatives aux femmes et aux enfants (Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et Comité des droits de l'enfant) et représentent moins de 14 % des 74 membres des 5 autres comités.

46. Le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones encourage les organisations et communautés autochtones demandant une bourse de voyage à respecter l'équilibre hommes/femmes. En 2004, le Conseil d'administration a sélectionné 106 bénéficiaires, dont 48 femmes.

47. En 2004, le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage a sélectionné 9 bénéficiaires, dont 5 femmes, pour participer au Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage. Le Fonds finance également un certain nombre de projets visant à aider les femmes victimes d'esclavage, dont un grand nombre sont victimes de traite et d'exploitation sexuelle.

48. Pour favoriser la promotion de la femme, il est essentiel que les femmes soient représentées de manière équilibrée au sein des institutions nationales de défense des droits de l'homme. C'est ce qu'a souligné la Déclaration de Séoul, adoptée à la septième Conférence internationale des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme, en septembre 2004. Toutefois, les hommes sont plus nombreux que les femmes à participer aux réunions des institutions nationales de défense des droits de l'homme. Entre 2002 et 2004, les femmes représentaient de 13 à 32 % des participants. Comme les années précédentes, les femmes sont plus nombreuses dans les réunions qui portent sur les questions concernant les femmes. Par exemple, lors de la Table ronde des institutions nationales de défense des droits de l'homme et des mécanismes nationaux de promotion de la femme, au Maroc en novembre 2004, elles représentaient 66 % des participants.

49. La tendance enregistrée pour les réunions de l'unité des institutions nationales est la même pour les autres réunions. Même si des efforts sont faits pour améliorer la collecte de données ventilées par sexe sur les taux de participation aux cours de formation, aux séminaires, aux ateliers et aux autres réunions, cette pratique n'est pas devenue systématique. De manière générale, la participation des femmes varie selon la région et le thème de la réunion. Le HCDH a encouragé l'adoption de stratégies consistant par exemple à demander aux entités concernées de tenir compte de la parité hommes/femmes lors du choix des participants et, dans la mesure du possible, de nommer 2 personnes, 1 homme et 1 femme, pour chaque réunion, afin de garantir une représentation plus équilibrée des deux sexes.

50. En 2004, 13 personnes, dont 7 femmes, ont bénéficié du programme de bourses en faveur des autochtones. Sur les 264 demandes reçues par le HCDH, 150 étaient présentées par des hommes et 114 par des femmes. En 2004, les boursiers anglophones ont nommé

un coordonnateur pour l'égalité entre les sexes qui a fourni au groupe des renseignements spécifiques sur les questions d'égalité et a représenté les boursiers dans les réunions touchant aux droits des femmes autochtones et à l'égalité entre les sexes. Le HCDH reçoit également de nombreuses demandes de stages non rémunérés. En 2004, 76 des 94 stagiaires (80,9 %) étaient des femmes.

51. Le HCDH assure le service de cinq fonds: le Fonds de contributions volontaires pour la Décennie internationale des populations autochtones, le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones, le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage, le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture et le Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme. Au total, 27 personnes, dont 6 femmes (soit 22,2 %), gèrent ces fonds.

52. En ce qui concerne l'utilisation par les femmes des mécanismes de défense des droits de l'homme, un examen interne portant sur les statistiques relatives aux communications reçues et aux appels urgents et aux lettres contenant des plaintes envoyés au cours de l'année passée par les procédures spéciales fait apparaître une différence notable entre les sexes. Au début de l'examen, en janvier 2004, on a découvert que, pour la majorité des communications (65 %), le sexe de la victime n'était pas enregistré. En octobre 2004, après modification de la base de données relatives aux communications et des formulaires types, la proportion de communications pour lesquelles le sexe de la victime était inconnu était tombée à 7 %. Le HCDH a alors pu constater que, dans les affaires portées à l'attention des procédures spéciales et auxquelles elles avaient donné suite, le nombre de femmes se disant victimes de violations des droits de l'homme était sensiblement inférieur au nombre d'hommes. Pour chaque mois de 2004, la proportion de femmes parmi les personnes ayant recours aux procédures spéciales se situait entre 7 et 22 %.

53. Le Groupe des requêtes a mis en évidence des disparités analogues lors d'un examen, en 2002, des plaintes enregistrées dans le cadre des procédures relatives aux communications concernant le Pacte international relatif aux droits de l'homme, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cet examen a montré que les femmes étaient à l'origine des plaintes pour 19 % des affaires enregistrées par le Comité des droits de l'homme, 20 % des affaires enregistrées par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et 17 % des affaires enregistrées par le Comité contre la torture. Le HCDH a ainsi pu recenser les domaines auxquels il fallait prêter davantage attention afin de veiller à ce que les droits fondamentaux des femmes soient protégés en toute égalité. Le HCDH s'efforce de remédier aux facteurs pouvant expliquer le faible nombre de femmes qui ont recours aux mécanismes d'examen de plaintes, en particulier en s'adressant aux sources d'information pour encourager la présentation de communications concernant des allégations de violations de droits fondamentaux de femmes et en faisant mieux connaître la possibilité de recourir aux procédures spéciales et aux procédures de dépôt de requêtes individuelles pour remédier aux violations des droits fondamentaux des femmes.

54. Au 21 décembre 2004, les femmes représentaient 47,4 % des fonctionnaires de rang supérieur (P-5 et plus) et 63 % du reste du personnel (P-4 et moins) du HCDH (voir E/CN.4/2004/100). En haut de l'échelle, les postes de Haut-Commissaire et de Haut-Commissaire adjoint sont tous deux occupés par des femmes.

VI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

55. Les examens et évaluations des progrès réalisés dans l'intégration d'une perspective sexospécifique permettent de recenser les problèmes et difficultés rencontrés dans l'application d'une telle stratégie. Le HCDH a procédé à plusieurs évaluations préliminaires informelles (communications envoyées aux organes conventionnels en 2002, présences sur le terrain en 2003, communications envoyées aux procédures spéciales en 2004) et la Division de la promotion de la femme et UNIFEM ont conduit des évaluations des mesures prises par les organes conventionnels et les procédures spéciales pour intégrer une perspective sexospécifique dans leurs travaux. La Commission souhaitera peut-être demander des évaluations formelles de l'intégration des questions relatives à l'égalité entre les sexes et aux droits fondamentaux des femmes dans d'autres activités (activités normatives, thématiques ou méthodologiques). L'examen des résultats par la Commission pourrait constituer une contribution importante au processus.

56. L'examen et l'évaluation à l'échelle du système des conclusions concertées 1997/2 du Conseil économique et social sur l'intégration d'une perspective sexospécifique dans toutes les politiques et tous les programmes du système des Nations Unies ont montré qu'une telle intégration n'est pas systématique, y compris dans les activités relatives aux droits de l'homme. Comme nous l'avons vu plus haut, si des progrès sensibles ont été accomplis par les mécanismes des droits de l'homme, qui appellent désormais davantage l'attention sur les violations des droits fondamentaux des femmes, les stratégies d'intégration d'une perspective sexospécifique n'ont pas été uniformément appliquées. L'organisation régulière de cours de formation sur l'égalité entre les sexes et les droits des femmes, à l'intention de l'ensemble du personnel, contribuera à garantir une meilleure prise en compte de ces questions dans toutes les activités de l'ONU. Le réseau de coordonnateurs pour les questions concernant les femmes devrait être renforcé et appuyé au plus haut niveau par la direction et chaque équipe des droits de l'homme devrait pouvoir compter un coordonnateur pour les questions relatives aux femmes et disposer de compétences dans ce domaine. En outre, il faudrait mettre à disposition des outils et du matériel simples, notamment les outils nécessaires à l'analyse par sexe, et il faudrait resserrer la collaboration avec d'autres organismes des Nations Unies qui ont l'expérience de l'intégration d'une perspective sexospécifique. Il est aussi essentiel d'assurer un suivi plus systématique de l'intégration des questions relatives à l'égalité entre les sexes et aux droits fondamentaux des femmes dans les activités de coopération technique et dans celles des présences sur le terrain. La Commission souhaitera peut-être encourager les groupes concernés des Nations Unies à poursuivre leurs efforts à cet égard.

57. L'expérience montre que les femmes offrent un point de vue intéressant lorsqu'elles sont élues en tant qu'experts d'organes conventionnels. En outre, le fait qu'elles aient l'expérience des droits fondamentaux des femmes et des questions d'égalité entre les sexes peut les rendre plus à même que les hommes d'appeler l'attention sur ces questions dans le cadre des travaux des organes conventionnels. La Commission souhaitera peut-être souligner à nouveau l'importance des dispositions pertinentes du Programme d'action de Beijing (par. 190 j)) et de ses propres résolutions (E/CN.4/2003/44, par. 15), et inviter le Secrétaire général à porter à l'attention des États parties les tendances de la répartition par sexe de la composition des organes conventionnels ainsi que l'expérience des membres

en matière de questions relatives aux femmes lorsqu'ils leur demandent de présenter des candidatures pour pourvoir les sièges de ces organes.

58. À l'instar des organes conventionnels, les experts désignés pour s'acquitter de mandats confiés par la Commission des droits de l'homme consacrent plus d'attention aux droits des femmes et à l'intégration d'une perspective sexospécifique lorsque leur propre expérience et leur formation les y incitent. La Commission voudra peut-être examiner les moyens de prendre davantage en compte l'équilibre entre les sexes et les compétences en matière de sexospécificités lorsqu'elle-même, ou son président, désigne des experts. Elle souhaitera peut-être également inclure dans toutes les résolutions créant ou renouvelant des mandats de la Commission des dispositions spécifiques concernant l'intégration d'une perspective sexospécifique et la prise en compte des droits des femmes.

59. L'augmentation de la participation des femmes aux activités relatives aux droits de l'homme peut aussi être une bonne façon d'appeler davantage l'attention sur les droits des femmes. Cependant, certaines observations empiriques donnent à penser que l'équilibre entre les sexes parmi les acteurs et parmi les bénéficiaires du dispositif des Nations Unies de promotion des droits de l'homme peut être très différent selon la région, l'importance de la réunion, le rôle des organisateurs dans la sélection des participants ou les groupes professionnels visés par chacune des activités. Tous les acteurs concernés, y compris les gouvernements, les organismes des Nations Unies, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et les organisations non gouvernementales, devraient être encouragés à œuvrer en faveur d'une participation mieux équilibrée aux activités de promotion des droits de l'homme, projets de coopération technique compris. La Commission voudra peut-être demander une collecte systématique de données sur l'équilibre entre hommes et femmes parmi les participants à ces activités.
